

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'Unité de Recherche est le *Laboratoire Parisien de Psychologie Sociale* (LAPPS, EA 4386) dont les tutelles sont l'Université Paris Nanterre (UPN) et l'Université Paris 8 – Saint-Denis (UP8). L'Unité est implantée dans les locaux de l'UPN et de l'UP8.

Il a pour objet de préciser notamment l'application dans l'Unité :

- de son organisation générale,
- de l'utilisation des locaux et du matériel,
- de la réglementation en matière de sécurité, de l'information et des systèmes d'information.

Le présent règlement intérieur est complémentaire à celui de l'UPN et celui de l'UP8. En cas de contradiction, les dispositions les plus restrictives prévaudront.

Il s'applique à l'ensemble du personnel affecté à l'Unité, y compris les agents non titulaires et les stagiaires.

Toute modification sera soumise à l'avis du Conseil de l'Unité et devra faire l'objet le cas échéant d'un avenant ou d'un nouveau règlement intérieur.

Toute évolution de la réglementation applicable dans les établissements tutelles de l'Unité s'applique de fait à l'Unité, même si le présent règlement intérieur n'en fait pas état.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-7 et L 713-1,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Vu l'avis du conseil de l'unité en date du 7 septembre 2015,

Table des matières

| | |
|---|----|
| Table des matières | 2 |
| Titre I - Définition et composition de l'unité..... | 4 |
| Article 1. - Structure et missions | 4 |
| Article 1.1. - Structure..... | 4 |
| Article 1.2. Contrat quinquennal | 4 |
| Article 1.3. – Missions | 4 |
| Article 2. - Membres de l'Unité | 4 |
| Article 2.1. - Membres statutaires | 5 |
| Article 2.2 – Personnels ingénieurs, techniciens et administratifs..... | 5 |
| Article 2.3. - Membres rattachés | 5 |
| Article 2.4. - Membres associés | 5 |
| Article 2.5. - Doctorants et jeunes docteurs | 6 |
| Article 2. 6. - Nouveaux membres | 6 |
| Article 2.7. - Mise à jour des membres | 6 |
| Titre II – Organisation et fonctionnement de l'Unité..... | 7 |
| Article 1. - Les instances de l'Unité..... | 7 |
| Article 2. – La direction de l'Unité | 7 |
| Article 2.1. – Élection et nomination du Directeur de l'Unité | 7 |
| Article 2.2. – Élection et nomination du Directeur adjoint de l'Unité | 8 |
| Article 2.3. - Compétences de la direction de l'Unité..... | 8 |
| Article 3. - Assemblée Générale | 8 |
| Article 4. - Conseil de l'Unité..... | 9 |
| Article 4.1. - Compétences..... | 9 |
| Article 4.2. - Fonctionnement | 10 |
| Article 5. - Organisation de l'Unité..... | 10 |
| Article 5.1. - Règles électorales | 10 |
| Article 5.2. - Équipes de recherche | 12 |
| Article 5.3. - Affectation des moyens | 12 |
| Article 5.4. – Conventions..... | 13 |
| Article 5.5. - Gestion des contrats | 13 |
| Article 6. - Obligation d'informations du Directeur d'Unité : Contrats, décisions de subvention et ressources propres | 14 |
| Article 7. - Accès aux systèmes d'information (SI) de l'Unité..... | 14 |

| | |
|---|----|
| Article 8. - Accès aux locaux | 14 |
| Titre III - Confidentialité, publications et communication, propriété intellectuelle | 14 |
| Article 1. - Confidentialité, publications et communication, propriété intellectuelle | 14 |
| Article 1.1 - Confidentialité | 14 |
| Article 1.2. - Publications et communication | 15 |
| Article 2. - Propriété intellectuelle | 16 |
| Titre IV - Dispositions générales | 16 |
| Article 1. - Discipline | 16 |
| Article 2. - Formation | 16 |
| Article 2.1. - Correspondant formation | 16 |
| Article 2.2. - Formation par la recherche | 17 |
| Article 3. - Utilisation des moyens informatiques et sécurité des systèmes d'information | 17 |
| Article 4. - Durée | 17 |
| Article 5. - Publicité | 17 |
| Annexe n°1 : Critères d'activité scientifique minimale | 19 |
| Annexe n°2 : Membres statutaires | 20 |
| Annexe n°3 : Personnel ingénieur, technicien et administratif affecté à l'Unité | 22 |
| Annexe n°4 : Membres rattachés et membres associés | 23 |
| Annexe n°5 : Répartition des chercheurs et enseignants-chercheurs par équipe de recherche (membres statutaires, rattachés et associés) | 24 |

Titre I – Définition et composition de l'Unité

Article 1. - Structure et missions

Article 1.1. Structure

Le laboratoire Parisien de Psychologie Sociale (EA4386), dénommé ci-après « Unité », est une Unité inter-établissements reconnue depuis le contrat 2009-2013. L'Unité est constituée de 3 équipes de recherche dénommées ci-après « équipes internes », et rattachée à deux écoles doctorales distinctes selon l'établissement de tutelle :

- 1) Equipe Groupe de Recherche sur la Parole et la Pensée Sociale (GRPPS, UP8),
- 2) Equipe Psychologie Sociale des Comportements et des Cognitions (PS2C, UPN),
- 3) Equipe Travail, Ergonomie, Orientation et Organisations (TE2O, UPN)

L'équipe 1 est rattachée à l'Ecole Doctorale Cognition, Langage, Interaction (UP8), les équipes 2 et 3 sont rattachées à l'Ecole Doctorale Connaissance, Langage, Modélisation (UPN).

Article 1.2. Contrat quinquennal

L'Université Paris Nanterre est l'établissement de tutelle responsable du dépôt du dossier d'évaluation auprès de l'HCERES.

Article 1.3. Missions

L'Unité contribue à la création, à la diffusion et à la valorisation des connaissances, ainsi qu'à la formation doctorale. Elle assure le lien et garantit la cohérence entre la recherche et les formations des établissements de tutelle.

L'Unité participe à la définition de la politique scientifique des établissements de tutelle et à l'élaboration du contrat pluriannuel de ces établissements.

En cohérence avec le contrat pluriannuel et la politique scientifique des établissements de tutelle, l'Unité définit sa stratégie, ses objectifs et son programme scientifique.

Article 2. - Membres de l'Unité

L'Unité se compose d'enseignants-chercheurs, de personnels de soutien administratif et technique dont l'employeur principal est l'université Paris Nanterre ou l'université Paris 8, mais aussi de chercheurs et d'enseignants-chercheurs d'autres établissements ou ayant d'autres statuts.

Article 2.1. Membres statutaires

Le statut de **membre statutaire** de l'Unité désigne un enseignant-chercheur (Professeur des Universités, Maître de Conférences ou directeur d'étude) rattaché au LAPPS qui peut être **interne** - salarié d'UPN ou UP8 – ou **externe** –salarié d'un autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Le statut de membre statutaire au sein de l'Unité est en outre défini suivant les critères du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et renvoie aux critères d'évaluation de l'HCERES. Il est assujéti à un critère d'activité scientifique minimale au sein du laboratoire défini dans l'annexe n°1 du présent règlement intérieur.

Nul membre statutaire de l'Unité ne peut être membre statutaire d'un autre laboratoire. À titre exceptionnel, un membre statutaire de l'Unité peut être membre associé d'un autre laboratoire dans le cadre d'un projet de recherche spécifique.

Article 2.2. Personnels ingénieurs, techniciens et administratifs

Les **personnels BIATSS** affectés à l'Unité par chacune des tutelles sont membres de l'Unité dans laquelle ils effectuent tout ou partie de leur service. Dans le cas où un personnel administratif effectue son service dans plusieurs laboratoires, son affectation principale est déterminée par le Président de l'université après avis de l'intéressé et du Directeur de l'Unité.

Article 2.3. Membres rattachés

L'Unité accueille également des membres ci-après désignés comme « **chercheurs rattachés** », n'ayant pas d'obligation statutaire de recherche ou bénéficiant d'un statut particulier mais dont les activités de recherche s'effectuent dans le cadre de l'Unité. Ils doivent satisfaire aux critères d'activité scientifique minimale définis dans l'annexe n°1 du règlement intérieur.

Peuvent être membres rattachés les **PAST**, les **MAST**, les enseignants du second degré, les enseignants-chercheurs et chercheurs étrangers, les **ATER** (si ces derniers ne sont pas doctorants ou jeunes docteurs dans l'unité).

Les enseignants-chercheurs **émérites** qui avaient le statut de membre statutaire à la veille de leur admission à la retraite deviennent membres rattachés à leur demande dès lors qu'ils satisfont aux critères d'activité scientifique minimale définis dans l'annexe n°1 du règlement intérieur.

Sont également membres rattachés les **post-doctorants** bénéficiant d'un contrat à durée déterminée pour le compte de l'Unité, et ceci pour toute la durée de leur contrat.

Article 2.4. Membres associés

L'Unité accueille des chercheurs et enseignants-chercheurs ci-après désignés comme « **chercheurs associés** », dont l'affectation principale n'est pas l'Unité, mais dont une

partie des activités de recherche s'effectue dans le cadre de l'Unité. Ils doivent satisfaire aux critères d'activité scientifique minimale définis dans l'annexe n°1 du règlement intérieur. Toute personnalité qualifiée en raison de son expertise ou compétence scientifique peut demander à être membre associé de l'Unité.

Par ailleurs, les chercheurs et enseignants-chercheurs dépendant d'une des deux tutelles mais qui ne satisfont pas, à titre provisoire, aux critères d'activité scientifique minimale définis dans l'annexe n°1 du règlement intérieur peuvent demander à être membre associé de l'Unité.

Article 2.5. Doctorants et jeunes docteurs

L'Unité accueille des doctorants rattachés à l'Unité. Elle a vocation à accueillir les étudiants en thèse, notamment ceux des écoles doctorales de l'Université Paris Nanterre et de l'Université Paris 8.

Les jeunes docteurs ayant soutenu leur thèse au sein de l'Unité peuvent demander à rester rattachés à l'Unité pour une durée maximale de 2 ans.

Article 2. 6. Nouveaux membres

Toute demande en tant que membre statutaire, membre rattaché, ou membre associé requiert une demande écrite au Directeur ou au Directeur adjoint de l'Unité. Cette demande qui s'accompagne d'un CV et d'un projet de recherche est soumise à la délibération du conseil de l'Unité. Sous réserve de l'examen de la recevabilité de la demande, l'admission du nouveau membre prend effet à la date de transmission de la délibération.

Article 2.7. Mise à jour des membres

La liste des membres statutaires à la date de signature du présent règlement est donnée en annexe n°2 du règlement intérieur.

La liste des personnels ingénieur, technicien et administratif affectés à l'Unité par chacune des tutelles figure dans l'annexe n°3 du règlement intérieur.

La liste des membres rattachés et associés est donnée en annexe n° 4.

Ces annexes seront mises à jour chaque année par le Conseil de l'Unité selon l'évolution de carrière et de statut des différents personnels de l'Unité : affectation, mutation, mobilité, retraite, rattachement, détachement, association / des-association, etc.

Titre II – Organisation et fonctionnement de l'Unité

Article 1. - Les instances de l'Unité

Les instances de l'Unité sont :

- La direction de l'Unité
- L'assemblée générale
- Le conseil de l'Unité
- Les équipes

Article 2. - La direction de l'Unité

La direction de l'Unité est assurée par un Directeur et un Directeur adjoint.

Vu le règlement intérieur de l'Unité adopté le 7 février 2009 par l'assemblée générale de l'unité,

Vu le règlement intérieur de l'Unité complété et adopté le 31 octobre 2011 avec le règlement général des laboratoires de l'université Paris 8,

Vu l'évaluation nationale du 3 mars 2013 concernant les 3 équipes de l'Unité,

Le Directeur et le Directeur adjoint ne peuvent être membres du même établissement de tutelle.

Article 2.1. Élection et nomination du Directeur de l'Unité

Le Directeur de l'Unité est un enseignant-chercheur membre statutaire de l'Unité tel que défini par l'article 1.2.1.

Il est nommé par les présidents des établissements de tutelles pour une période de 5 ans - sauf cas exceptionnel – non renouvelable de manière consécutive. Cette nomination se fait sur proposition de l'Assemblée Générale restreinte aux enseignants-chercheurs membres statutaires de l'Unité suite à un vote consultatif.

Ce vote consultatif s'effectue à la majorité absolue des membres présents pour le premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

La nomination du Directeur de l'Unité a lieu un an avant l'élaboration du contrat quinquennal de l'Unité. Il est porteur du contrat quinquennal de l'Unité, qu'il défend dans les instances locales et nationales.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par les présidents des établissements de tutelle.

Article 2.2. Élection et nomination du Directeur adjoint de l'Unité

Le Directeur adjoint de l'Unité est un enseignant-chercheur membre statutaire de l'Unité tel que défini par l'article 1.2.1.

Le Directeur adjoint de l'Unité est nommé par les Présidents des établissements de tutelles pour une période de 5 ans - sauf cas exceptionnel – non renouvelable de manière consécutive. Cette nomination se fait sur proposition de l'Assemblée Générale restreinte aux enseignants-chercheurs membres statutaires de l'Unité suite à un vote consultatif.

Ce vote consultatif s'effectue à la majorité absolue des membres présents pour le premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

La nomination du Directeur adjoint de l'Unité a lieu un an avant l'élaboration du contrat quinquennal de l'Unité.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur adjoint, son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par les présidents des établissements de tutelle.

Article 2.3. Compétences de la direction de l'Unité

Au niveau de chaque tutelle, le Directeur et le Directeur adjoint ont une fonction de direction de site et sont notamment responsables de la gestion financière

Le Directeur ou le Directeur adjoint établit l'ordre du jour de chaque séance du conseil, qu'il réunit au moins trois fois par an.

Ils publient et signent le compte rendu de chaque séance du Conseil de l'Unité.

Ils peuvent inviter au conseil toute personne jugée utile qui y siège sans voix délibérative.

Le Directeur exerce les attributions habituelles d'un Directeur d'Unité dans le cadre des structures définies ci-après.

Article 3. - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale regroupe tous les membres de l'unité. **L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.** Elle est convoquée par la Direction de l'unité, par le Conseil de l'Unité ou par un tiers des membres statutaires de l'Unité. Le Conseil de l'Unité peut convoquer une Assemblée Générale restreinte aux membres statutaires de l'Unité.

L'Assemblée Générale formule des recommandations qui sont soumises pour avis au conseil de l'Unité. Elle entend, au moins une fois par an, le rapport sur l'activité et les projets de l'Unité.

L'Assemblée Générale a pour rôle l'organisation de débats autour des questions relatives à la politique scientifique, la gestion des ressources humaines, l'organisation et le fonctionnement de l'Unité. Elle fait un ensemble de propositions au conseil de l'unité.

Article 4. - Conseil de l'Unité

Le Conseil de l'Unité est composé de membres de droit et de membres élus. Il se compose comme suit.

- Les membres de droit constituent le Conseil de Direction : le Directeur d'Unité, le Directeur adjoint, et les responsables d'équipes.
- Les Membres élus sont au nombre de 10, répartis comme suit :
 - 7 représentants des membres de l'Unité sont élus par collèges du corps électoral selon la procédure définie à l'article 5.1.2 :
 - 3 représentants du corps du collège A (1 représentant par équipe) et 3 suppléants (1 suppléant par équipe)
 - 3 représentants du corps du Collège B (1 représentant par équipe) et 3 suppléants (1 suppléant par équipe)
 - 1 représentant et 1 suppléant du Collège C
 - 3 représentants du Collège D (1 représentant par équipe) et 3 suppléants (1 suppléant par équipe)

Les membres statutaires titulaires dans des établissements autres que les établissements de tutelle de l'Unité ne peuvent représenter plus d'un tiers des membres du Conseil.

Les directeurs des écoles doctorales de l'UPN et l'UP8 dont relève le LAPPS peuvent être invités à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil de l'Unité de manière à s'assurer d'une coordination efficace, notamment en matière de formation, encadrement et insertion des doctorants.

Article 4.1. - Compétences

Le Conseil de l'Unité a un rôle consultatif. Il est consulté par le Directeur de l'Unité sur les points suivants :

- L'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- Les moyens budgétaires à demander par l'Unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- La politique des contrats de recherche concernant l'Unité ;

- La politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La politique de formation par la recherche ;
- Les conséquences à tirer des avis formulés par les institutions nationales ou locales d'évaluation de la recherche scientifique dont relève l'Unité ;
- Le programme de formation en cours et pour l'année à venir ;
- Toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- Le Directeur et le Directeur adjoint de l'Unité peuvent en outre consulter le Conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

Article 4.2. Fonctionnement

Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'Unité ou le Directeur Adjoint. Il se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du Directeur de l'Unité, ou sur demande du tiers de ses membres.

Une information préalable est faite à l'ensemble des personnels de l'Unité. Une convocation comprenant l'ordre du jour est adressée à l'ensemble des membres quinze jours avant la date de la réunion.

Le Conseil de l'Unité, notamment pour des décisions relatives aux profils de postes et aux carrières des enseignants-chercheurs, peut se réunir en Conseil de Direction, c'est-à-dire sous forme réduite aux seuls membres nommés de droit.

Article 5. - Organisation de l'Unité

Article 5.1. Règles électorales

Article 5.1.1. - Corps électoral

Le corps électoral est constitué (i) des membres statutaires de l'Unité, (ii) des personnels ingénieur, technicien et administratif affectés à l'Unité, et (iii) des doctorants et jeunes docteurs rattachés à l'Unité. Le corps électoral élit les représentants au Conseil de l'Unité.

Le corps électoral est réparti en collèges. Au sein d'un même collège, tous les membres ont les mêmes droits de vote. Les collèges de chercheurs ou enseignants-chercheurs sont définis comme suit :

- Collège A : membres statutaires de rang A (Professeurs, Directeurs d'étude, ou assimilés) ;
- Collège B : membres statutaires de rang B (Maîtres de conférences, ou assimilés).

La composition des collèges est indiquée, dans l'annexe n°2 du règlement intérieur.

Le personnel ingénieur, technicien et administratif affecté à l'Unité constitue le collège C du corps électoral, dont la composition est indiquée dans l'annexe n°3 du règlement intérieur.

Les doctorants et les jeunes docteurs rattachés à l'Unité constituent le collège D. La liste précise des membres de ce collège est établie lors de chaque élection.

Le Conseil de l'Unité est chargé de tenir à jour les listes électorales.

Article 5.1.2. - Candidatures et élections

Tout membre d'un collège du corps électoral, hors le Directeur et le Directeur adjoint, peut se porter candidat lors des élections des représentants au Conseil de l'Unité.

L'élection a lieu au début de la première année du nouveau contrat.

L'élection est annoncée trois semaines avant la date du scrutin, par voie électronique et par affichage dans les locaux de l'Unité. Le Conseil de l'Unité enregistre les déclarations de candidature. La liste des candidats est close dix jours avant la date du scrutin. Elle est distribuée électroniquement aux électeurs et affichée dans les locaux de l'Unité.

Les membres sont élus au suffrage direct et au scrutin secret plurinominal à un tour. Si, lors de la première convocation du corps électoral, le quorum de 50% des membres d'un collège électoral n'est pas atteint, le corps électoral correspondant est à nouveau convoqué pour désigner son ou ses représentant(s) dans un délai maximal de dix jours. Lors du second scrutin, aucun quorum n'est exigé.

Pour être valide, un bulletin doit comporter, pour chaque collège, un nombre de noms au plus égal au nombre de représentants à élire. Seules sont décomptées les voix s'étant portées sur des candidats déclarés. Chaque électeur vote exclusivement pour les candidats de son collège. En cas d'empêchement, une procuration peut être donnée à un autre électeur du même collège. Un électeur ne peut accepter plus de deux procurations.

Sont déclarés élus les candidats d'un collège ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des nombres de suffrages entre deux candidats, le candidat est choisi par tirage au sort. La durée du mandat des membres élus du Conseil de l'Unité est de 5 ans (durée du quinquennal) de l'Unité, renouvelable de manière consécutive.

Toute vacance de poste doit donner lieu à une élection partielle dans un délai de trois mois, sur décision du Conseil de l'Unité.

Article 5.2. Équipes de recherche

Les chercheurs de l'Unité se répartissent suivant des équipes de recherche. La définition des équipes est reliée au projet scientifique de l'Unité et à la déclaration de politique scientifique établie lors des phases quinquennales de reconnaissance de l'Unité.

Chaque chercheur est membre d'une seule équipe de recherche.

Chaque équipe de recherche a un responsable d'équipe, élu par les membres statutaires de l'équipe concernée. Afin de ne pas rigidifier la gouvernance interne des équipes, les missions des responsables d'équipe consistent essentiellement en l'animation de la vie scientifique de l'équipe (organisation de séminaires ou conférences, impulsion de nouveaux programmes et de nouvelles collaborations, suivi des travaux des jeunes chercheurs et doctorants, *etc.*), et à effectuer l'interface avec la Direction de l'Unité pour ce qui concerne la mise au point des différents rapports à remettre aux tutelles (rapports scientifiques à mi-parcours à cinq ans, *etc.*).

Le budget est géré par chaque tutelle (UP8 et UPN) de manière indépendante. Il fait l'objet, au sein de chacune des équipes, d'une information auprès des enseignants-chercheurs.

Article 5.3. Affectation des moyens

Les moyens seront attribués indépendamment pour chacune des deux tutelles. La responsabilité en revient au Directeur et au Directeur adjoint pour leur tutelle respective. Le Conseil de l'Unité est consulté pour la ventilation des moyens nécessaires à la politique scientifique globale du laboratoire (séminaires invités, accueil de chercheurs étrangers, dépenses de fonctionnement pouvant être mutualisées, *etc.*). En fonction des besoins, des moyens sont réservés pour permettre l'accueil de chercheurs visiteurs ainsi que de chercheurs ou assistants de recherche contractuels embauchés dans le cadre de la réalisation de projets ou de contrats de recherche.

Le Conseil de l'Unité est consulté sur l'attribution des moyens affectés aux différents projets de recherche quels qu'ils soient (missions, séminaires et manifestations scientifiques, *etc.*). Une procédure est établie pour la soumission de projets et de demandes de financement. Les projets peuvent émaner de tout membre de l'Unité, quel que soit son statut, de toute équipe et peuvent être présentés à titre individuel ou collectif.

Les projets peuvent concerner tant des opérations de recherche que des opérations d'animation scientifique. Les demandes comportent un volet scientifique et un volet financier. Une fois un projet doté de moyens, le responsable du projet dispose de toute latitude pour gérer le budget alloué dans le cadre des activités approuvées par la direction, les dépenses étant engagées sous la responsabilité de la direction de l'Unité. Un projet peut demander un financement allant d'une période de 6 à 12 mois, selon le semestre couvert par l'appel à projets. À l'issue de la période, les fonds non dépensés sont réaffectés au budget commun de l'Unité. Par ailleurs, le responsable du projet est

tenu de soumettre au Conseil de l'Unité un rapport d'activité sur la base duquel le projet sera notamment évalué après réalisation.

Les demandes de financement de projets sont effectuées deux fois par an : une fois à la fin de l'année universitaire pour faciliter la mise en œuvre des projets à la rentrée universitaire, une fois à la fin de l'année civile pour mise en œuvre au début de l'exercice budgétaire. Les dates butoirs de dépôt des demandes seront annoncées à l'ensemble des membres par voie électronique et affichage au moins quinze jours à l'avance. Le format des dossiers sera défini par le Conseil de l'Unité et rendu public. Les décisions d'affectation des moyens seront notifiées aux intéressés et rendues publiques.

Article 5.4. Conventions

Les moyens, tant humains, que financiers, ou en nature (locaux, centres de documentation), peuvent être affectés par convention à l'Unité par d'autres établissements que l'une des deux tutelles. Ces conventions pourront déterminer les conditions d'utilisation de ces moyens — notamment les modalités d'accès des membres de l'Unité et les modalités d'engagement des crédits octroyés — ainsi que les modalités de contrôle par ces établissements des moyens mis à disposition.

Ces conventions faisant intrinsèquement partie de la politique scientifique de l'Unité, leur principe devra être discuté au sein du Conseil de l'Unité.

Article 5.5. Gestion des contrats

L'Unité encourage ses membres à négocier des contrats de recherche avec des partenaires extérieurs, différents des tutelles institutionnelles.

L'Unité n'ayant pas de personnalité juridique, les contrats l'engageant scientifiquement doivent être visés par le Directeur de l'Unité qui, après consultation du responsable de l'équipe concernée, les soumet à la validation et à la signature d'une ou plusieurs autorités de tutelle.

Chaque contrat est sous la responsabilité scientifique d'un chercheur, ou d'une équipe de chercheurs. Le chercheur ou l'équipe responsable d'un contrat de recherche en assure de façon décentralisée le suivi scientifique et décide une allocation des moyens correspondant à ses besoins, dans le respect des clauses juridiques et financières propres à chaque type de contrat.

Toute opération administrative est mise en œuvre sous la responsabilité du Directeur de l'Unité.

Une part du montant de ces contrats pour frais de gestion peut bénéficier à l'Unité de Recherche. Cette part, ainsi que les chapitres budgétaires du contrat sur lesquels elle est prélevée, sont décidés au moment de l'approbation du contrat après discussion entre le responsable du contrat et la direction de l'Unité, elle est au minimum de 2% et ne peut excéder 10%.

Article 6. - Obligation d'informations du Directeur d'Unité : Contrats, décisions de subvention et ressources propres

Le personnel doit informer le Directeur de l'Unité et le Directeur adjoint de tout projet de collaboration, en particulier les collaborations internationales et de toute demande de subvention avec des partenaires publics et/ou privés. Le Directeur ou le Directeur adjoint en informe le responsable de l'équipe concernée.

Un exemplaire de tout contrat doit être remis au Directeur de l'Unité après sa signature.

Article 7. - Accès aux systèmes d'information (SI) de l'Unité

Les personnes non concernées par les activités de l'Unité ne peuvent avoir accès aux systèmes d'information de l'Unité sans l'autorisation du Directeur d'Unité.

Article 8. - Accès aux locaux

L'accès aux locaux est soumis aux règles de l'UPN et de l'UP8.

Les personnes non concernées par les activités de l'Unité ne peuvent avoir accès aux locaux sans l'autorisation d'un membre de l'Unité, en dehors des cas prévus par la réglementation relative aux droits syndicaux ou en cas d'urgence.

Toute personne quittant l'Unité (démission, mutation, départ à la retraite, fin de stage, fin de contrat ...) doit libérer les locaux et restituer l'ensemble des moyens d'accès à ceux-ci (clé, carte d'ascenseur, badge...).

Titre III - Confidentialité, publications et communication, propriété intellectuelle

Article 1. - Confidentialité, publications et communication, propriété intellectuelle

Article 1.1 Confidentialité

Les travaux de l'Unité constituent par définition des activités confidentielles.

Par conséquent, les personnels de l'Unité sont tenus de respecter la confidentialité de toutes les informations de nature scientifique, technique ou autre, quel qu'en soit le support, ainsi que de tous les produits, échantillons, composés, matériels biologiques, appareillages, systèmes logiciels, méthodologies et savoir-faire ou tout autre élément ne faisant pas partie du domaine public dont ils pourront avoir connaissance du fait de leur séjour au sein de l'Unité, des travaux qui leur sont confiés ainsi que de ceux de leurs collègues.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur tant que ces informations ne sont pas

dans le domaine public.

En l'absence de tout autre accord équivalent déjà signé, les personnels non statutaires accueillis dans l'Unité doivent impérativement signer un accord de confidentialité à leur arrivée.

L'obligation de secret ne peut faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs affectés à l'Unité d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'une thèse ou d'un mémoire par un chercheur, un boursier ou un stagiaire affecté à l'Unité qui pourra se faire le cas échéant à huis clos.

Article 1.2. Publications et communication

Article 1.2.1. - Autorisation préalable du Directeur de l'Unité

Nonobstant les dispositions de l'article III. 1.1, les personnels de l'Unité peuvent, en accord avec les dispositions contractuelles des conventions dans le cadre desquelles ces publications sont réalisées, publier tout ou partie des travaux qu'ils ont effectué au sein de l'Unité.

En outre, toute publication et communication doit respecter la législation en vigueur et notamment concernant :

- les informations nominatives (déclaration à la CNIL),
- la réglementation PPST applicable lorsque le sujet de la publication relève d'un secteur protégé,
- les droits d'auteurs sur les textes, images, sons, vidéos...

Article 1.2.2. - Formalisme des publications et communication

Les publications des personnels de l'Unité font apparaître l'appartenance à l'Unité et le lien avec les organismes de tutelle et l'Université Paris Lumières.

Un exemplaire numérique de toutes les publications (articles, revues, thèses...) dont tout ou partie du travail a été effectué à l'Unité doit être conservé pour archivage et est réputé consultable pour les membres de l'Unité sous réserve des modalités prévues à l'article III.1.1.

Ces publications doivent également comporter les éventuelles mentions requises par l'organisme contribuant à financer les travaux ayant conduit à la publication.

Article 1.2.3. - Logos et marques

Les personnels ne peuvent en aucun cas utiliser ni faire référence aux dénominations sociales, logos ou aux marques des tutelles à toute autre fin que la communication scientifique, sans autorisation préalable expresse et écrite desdites tutelles.

Cette demande d'autorisation doit être effectuée auprès du service communication de l'université de tutelle.

Article 2. - Propriété intellectuelle

Les inventions et droits patrimoniaux sur les logiciels obtenus au sein de l'Unité appartiennent aux tutelles de l'Unité en application de l'article L.611-7 et L113-9 du code de la propriété intellectuelle et conformément aux accords passés entre lesdites tutelles.

Dans tous les cas, les tutelles de l'Unité disposent seules du droit de protéger les résultats issus des travaux de l'Unité et notamment du droit de déposer des titres de propriété intellectuelle correspondants.

Le personnel de l'Unité doit prêter son entier concours aux procédures de protection des résultats issus des travaux auxquels il a participé, et notamment au dépôt éventuel d'une demande de brevet, au maintien en vigueur d'un brevet et à sa défense, tant en France qu'à l'étranger.

Les tutelles s'engagent à ce que le nom des inventeurs soit mentionné dans les demandes de brevets à moins que ceux-ci ne s'y opposent.

Toute personne accueillie au sein de l'Unité, sans lien statutaire ou contractuel avec les tutelles de l'Unité, doit avoir signé à la date de son arrivée dans le laboratoire, une convention d'accueil prévoyant notamment les dispositions de confidentialité, de publications et de propriété intellectuelle applicables aux résultats qu'elle pourrait obtenir ou pourrait contribuer à obtenir pendant son séjour au sein de l'Unité.

Titre IV - Dispositions générales

Article 1. - Discipline

Les droits et obligations des agents publics s'appliquent au sein de l'Unité. Un manquement avéré à ces obligations peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée par le Conseil de l'Unité pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Unité.

Article 2. - Formation

Article 2.1. Correspondant formation

Le Conseil de l'Unité peut désigner un correspondant de formation de l'Unité qui

contribue auprès du Directeur de l'Unité au recueil et à l'analyse des besoins de formation et à la définition des objectifs.

Il prépare les différentes étapes de la conception du plan de formation de l'entité, de son déroulement et de son évaluation.

Le correspondant de formation informe les personnels des actions de formation susceptibles de les intéresser, les assiste et les conseille dans leurs démarches en lien avec le secrétaire général.

Article 2.2. Formation par la recherche

L'encadrement des stagiaires par un membre de l'Unité est soumis à l'autorisation préalable du responsable de l'équipe qui la transmet au Directeur de l'Unité et au Directeur adjoint.

Article 3. - Utilisation des moyens informatiques et sécurité des systèmes d'information

L'utilisation des moyens informatiques de l'Unité est soumise aux dispositions des tutelles de l'Unité et de la Charte Sécurité des Systèmes d'Information en vigueur dans l'Unité.

Article 4. - Durée

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de signature par et des représentants dûment habilités et après avis des commissions Recherche des tutelles. Il peut être modifié à la demande du Directeur de l'Unité, du Directeur adjoint, ou à la demande des deux tiers de membres du Conseil de l'Unité. Il peut également être modifié à la demande des tutelles suite à une évolution réglementaire importante et toujours dans le respect des consultations requises au niveau réglementaire.

Article 5. - Publicité

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux de l'Unité.

Fait à Nanterre et Saint-Denis, le

Signature des représentants légaux des tutelles

Visa du Directeur de l'Unité

Visa du Directeur adjoint de l'Unité

Annexe n°1 : critères d'activité scientifique minimale

La politique de l'Unité vise à favoriser une production scientifique de qualité, atout essentiel tant en ce qui concerne l'impact de la production, que l'attractivité et la dynamique de l'Unité.

Elle cherche donc à favoriser une activité de publication dans des revues à comité de lecture à audience nationale et internationale et dans des ouvrages scientifiques de qualité.

Le critère d'activité scientifique minimale est essentiellement fondé sur la catégorisation des revues en psychologie (liste SCIMAGO) et plus largement sur les revues indexées dans les bases de données internationales. Les produits considérés dans l'évaluation des Unités de recherche sont pris en compte (ex. expertises nationales, brevets, etc.).

A titre indicatif, et conformément aux recommandations des instances évaluatives nationales, le critère d'activité scientifique minimale consiste à ce que les membres statutaires et rattachés de l'Unité aient publié en moyenne deux fois tous les cinq ans dans une revue indexée. Le rythme, en moyenne, d'une publication par an — article de revue, chapitre d'ouvrage collectif, ouvrage — est souhaitable pour les enseignants-chercheurs.

À défaut d'atteindre ces critères, et ce durant au maximum une durée de deux contrats quinquennaux successifs, un membre statutaire ou rattaché de l'Unité verra son statut revu par le Conseil de l'Unité.

Annexe n°2 : Membres statutaires

| | | | |
|----------------|----------------|---------|-----------|
| Badea | Constantina | MCF HDR | UPN |
| Bonnefoy | Barbara | MCF | UPN |
| Chateignier | Cindy | MCF | U ORLEANS |
| Dagot | Lionel | MCF HDR | UP8 |
| Demarchi | Samuel | MCF | UP8 |
| Ernst-Vintila | Andreaa | MCF | UPN |
| Frigout-Henri | Sophie | MCF | UP8 |
| Kohler | Corinna | MCF | UP8 |
| Lantian | Anthony | MCF | UPN |
| Légal | Jean-Baptiste | MCF | UPN |
| Marquez-Duarte | Victor-Eduardo | MCF | UP8 |
| Masse | Laurence | MCF | UP8 |
| Mazé | Corinne | MCF | UPN |
| N'Gbala | Ahogni | MCF | UPN |
| Poulmaire | Sophie | MCF | UPN |
| Soidet | Isabelle | MCF | UPN |
| Tavani | Jean-Louis | MCF | UP8 |
| Vayre | Emilie | MCF | UPN |
| Zerhouni | Oulmann | MCF | UPN |
| Chekroun | Peggy | PR | UPN |
| Finkelstein | Rémi | PR | UP8 |
| Gangloff | Bernard | PR | U ROUEN |
| Gosling | Patrick | PR | UPN |

| | | | |
|-------------|---------------|-----|-----|
| Hansen | Mikkel | MCF | UP8 |
| Meyer | Thierry | PR | UPN |
| Mollaret | Patrick | PR | UP8 |
| Olry-Louis | Isabelle | PR | UPN |
| Rioux | Liliane | PR | UPN |
| Urdapilleta | Isabel | PR | UP8 |
| Verlhiac | Jean-François | PR | UPN |
| Vonthron | Anne-Marie | PR | UPN |

Annexe n°3 : personnel ingénieur, technicien et administratif (ITA) affecté à l'Unité

Annexe n°4 : Membres rattachés et Membres associés

| | | | |
|--------------------|------------|----------|------------------------|
| Guillon | Vincent | rattaché | CNAM |
| Kergoat | Marine | rattaché | Burgundy Business Sch. |
| Le Roy | Jeanne | rattaché | EBS Paris |
| Rolland du Roscoät | Enguerrand | rattaché | SANTE PUBLIQUE FRANCE |
| Sanquirgo | Nathalie | rattaché | IRTS |
| Abdellaoui | Sid | associé | U. Nancy |
| Mogenet | Jean-Luc | associé | UPN |
| Pignault | Anne | associé | U. Luxembourg |
| Rubens | Lolita | associé | U. Paris Créteil |
| Sales-Wuillemin | Edith | associé | U Bourgogne |
| Delicourt | Alice | associée | Min. Intérieur |
| Kruglanski | Arie | associé | Amherst U |

Annexe n°5 : répartition des chercheurs et enseignants-chercheurs par équipe de recherche (membres statutaires, rattachés et associés)

| Psychologie Sociale des Comportements et Cognitions (PS2C) | |
|---|---------------|
| Badea | Constantina |
| Bonnefoy | Barbara |
| Chateignier | Cindy |
| Chekroun | Peggy |
| Gosling | Patrick |
| Lantian | Anthony |
| Légal | Jean-Baptiste |
| Mazé | Corinne |
| Meyer | Thierry |
| N'Gbala | Ahogni |
| Rioux | Liliane |
| Verlhiac | Jean-François |
| Ernst-Vintila | Andreaa |
| Zerhouni | Oulmann |
| Travail, Ergonomie, Orientation et Organisations (TE2O) | |
| Olry-Louis | Isabelle |
| Gangloff | Bernard |
| Poulmaire | Sophie |
| Soidet | Isabelle |
| Vayre | Emilie |

| | |
|---|----------------|
| Vonthron | Anne-Marie |
| Groupe de Recherche sur la Parole et la Pensée Sociale | |
| Dagot | Lionel |
| Demarchi | Samuel |
| Finkelstein | Rémi |
| Frigout/ Henri | Sophie |
| Hansen | Mikkel |
| Kohler | Corinna |
| Marquez-Duarte | Victor-Eduardo |
| Masse | Laurence |
| Mollaret | Patrick |
| Tavani | Jean-Louis |
| Urdapilleta | Isabel |